

Prestation encadrée et diplôme

Origine de la demande

Nom-Prénom :	Fonction :
Structure FFCK :	Autre structure :
Mail :	Tel :

Intitulé de la question

Des clients demandent à mon association une prestation encadrée payante.
Un bénévole, non rémunéré, encadrera la séance.
Doit-il est diplômé pou effectuer bénévolement cette prestation encadrée ?

Réponse de la FFCK

La réponse se trouve dans des arrêts de tribunaux.

Ceux –ci considèrent que, le caractère onéreux de la prestation est déterminé à deux niveaux

- Au niveau du payeur : la prestation encadrée est payante
- Au niveau de l'encadrant : le cadre est rémunéré

Il suffit alors qu'une des deux conditions ci-dessus soit remplie pour que [l'article L212-1 du code du sport](#) s'applique : le cadre doit alors être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation.

Il existe une exception : si le club affilié est déclaré comme accueil collectif de mineurs, alors le bénévole membre de l'association, titulaire d'une qualification fédérale peut encadrer dans les limites de prérogatives de son diplôme (annexe 3-1 de l'arrêté du 10 mai 2012)

Conclusion : une prestation encadrée payante doit être assurée par une personne titulaire d'un diplôme ou qualification professionnelle (BEES, BPJEPS , DE, DES), sauf exception du club déclaré en ACM.

Date :26/06/2013

Visa :PAP